

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La première réunion du comité d'experts chargé de la rédaction du projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni retenue s'est tenue à Strasbourg dans l'enceinte du Conseil de l'Europe (6 avril)

Ordre du jour

Au cours de l'année 2020, le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe a étudié la faisabilité d'un nouvel instrument juridique européen, en tenant compte des alternatives possibles par lesquelles la protection des avocats pourrait être renforcée. Sur la base de cette étude, le Comité des Ministres a mis en place depuis janvier 2022 un comité d'experts sur la protection des avocats. Ce dernier est composé de 15 représentants des Etats membres ainsi que de participants et d'observateurs dont M. Laurent Pettiti Président de la DBF et du comité Convention européenne du CCBE et M. Gilles Accomando, Directeur de l'EFB. Durant 3 jours de travail, du 6 au 8 avril, les membres ont échangé concernant les avantages et inconvénients d'un instrument juridique contraignant et non contraignant. Par ailleurs, l'objectif de cette première réunion était d'aborder la définition de la notion d'avocat afin de déterminer le champ d'application du futur instrument juridique.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur les taux de TVA applicables aux services juridiques en réaction au projet de directive du Conseil de l'Union européenne du 7 décembre 2021 (1er avril)

Déclaration

Le CCBE accueille favorablement l'inclusion de certaines catégories de services juridiques parmi celles qui, à partir de 2025, pourraient bénéficier de taux de TVA réduits. Il regrette toutefois que cette modification n'aille pas assez loin. En effet, le CCBE considère que la différenciation dans les taux appliqués selon le service juridique envisagé ne se justifie pas. Il invite par conséquent le Conseil à étendre les taux réduits de TVA à d'autres catégories de services juridiques, en particulier ceux fournis aux particuliers, tels que les conseils juridiques, l'assistance dans les procédures judiciaires ainsi que dans les modes alternatifs de résolution des conflits. L'objectif est de respecter les principes de l'égalité des armes et du procès équitable tout en promouvant les valeurs fondamentales de l'Union ainsi que l'Etat de droit.

Les obstacles juridiques résultant d'actions légales introduites par une personne visée par un mandat d'arrêt européen (« MAE ») afin de contester sa remise ne sont pas couverts par la notion de « force majeure » rendant impossible l'exécution du MAE (28 avril)

Arrêt C et CD (*Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise*), aff. [C-804/21 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que la notion de « force majeure » doit s'interpréter strictement au sens de l'article 23 §3 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#). Certes, les actions légales introduites par la personne visée par un MAE constituent des obstacles juridiques étrangers au comportement des autorités d'exécution et dont les conséquences, à savoir l'impossible remise dans le délai prévu, ne peuvent être évitées malgré toutes les diligences déployées. Toutefois, ces actions étant prévues par le droit national de l'Etat membre d'exécution, leur introduction ne peut être considérée comme une circonstance imprévisible. Cette introduction ne peut donc pas suspendre les délais de remise prévus par la décision-cadre. Les autorités d'exécution restent tenues de remettre la personne

dans ces délais. Ensuite, la Cour considère que l'intervention de l'autorité judiciaire d'exécution telle qu'exigée afin d'apprécier l'existence d'un cas de force majeure et, le cas échéant, fixer une nouvelle date de remise, ne peut être confiée à un service de police, lequel ne relève pas de la notion d'« autorité judiciaire ». Enfin, la Cour rappelle qu'une personne visée par un MAE placée en détention doit être remise en liberté une fois les délais expirés.

L'absence de notification expresse du droit de garder le silence et de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un interprète lors d'une garde à vue constitue une violation de la Convention (28 avril)

Arrêt Wang c. France, requête n°83700/17

La Cour EDH relève dans un 1^{er} temps que, lors de la garde à vue, la requérante n'a pas été informée explicitement de son droit à garder le silence et d'être assistée par un avocat et un interprète. Le Gouvernement n'a pas avancé de raisons impérieuses justifiant ces restrictions aux droits de la défense. La Cour EDH considère que l'équité de la procédure dans son ensemble a été impactée dès lors que la requérante s'est auto-incriminée en ayant été effectivement privée de l'assistance d'un interprète lors de l'interrogatoire et n'ayant pas non plus été notifiée du droit de garder le silence. En outre, les déclarations et témoignages recueillis et produits pour sa défense lors de son audition libre ont été utilisés pour fonder sa culpabilité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.

Les frais de représentation liés à une mise en demeure pour assurer le respect de droits de propriété intellectuelle par voie extrajudiciaire sont considérés comme relevant de la notion d'« autres frais » au sens de la directive 2004/48/CE et leur remboursement s'effectue sur une base forfaitaire (28 avril)

Arrêt Koch Media, aff. C-559-20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Saarbrücken (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps que la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle s'applique aux procédures judiciaires et extrajudiciaires. En outre, elle observe que la procédure de mise en demeure extrajudiciaire constitue une recherche de solution amiable avant l'introduction d'une action judiciaire, elle est donc liée à une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Par conséquent, cette procédure relève du champ d'application de la directive. Dès lors, la Cour estime que les honoraires de frais d'avocat issus de ces procédures ne sont pas des frais de justice puisqu'aucun litige n'est pendant devant une juridiction. Ces honoraires sont donc considérés comme des frais autres au sens de la directive. Dans un 2nd temps, la Cour considère qu'un titulaire de droits de propriété intellectuelle peut voir le remboursement de ces autres frais remboursés, sur la base d'un calcul forfaitaire. Néanmoins, si cette limitation s'avère inéquitable au regard des circonstances de l'espèce, le juge peut y déroger.

La Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à lutter contre les poursuites abusives lancées à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits de l'homme (« poursuites-bâillons ») (27 avril)

Proposition de directive

Les juges nationaux devraient pouvoir rapidement rejeter les poursuites-bâillons manifestement infondées qui visent uniquement à empêcher des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme de s'exprimer. La charge de la preuve pèsera sur le requérant qui devra démontrer que la procédure n'est pas infondée. Si cette procédure est rejetée car jugée abusive, le requérant supportera tous les frais de justice, y compris ceux de la défense, et il pourra faire l'objet de sanctions. Le texte prévoit également des garanties procédurales et des recours. La personne visée par une poursuite-bâillon pourra, en outre, demander réparation du préjudice subi. Il convient de souligner que l'initiative couvre uniquement les affaires judiciaires au civil ayant une portée transfrontalière, c'est-à-dire impliquant au moins 2 Etats membres. En effet, l'Union européenne n'ayant pas compétence s'agissant des affaires exclusivement nationales et celles relevant du droit pénal. Par ailleurs, la Commission a parallèlement adopté une [recommandation](#) encourageant les Etats membres à, d'une part, harmoniser leurs réglementations avec la législation européenne pour les affaires exclusivement nationales, y compris en matière pénale et, d'autre part, adopter des mesures de formation et de sensibilisation pour lutter contre les poursuites-bâillons.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu